

## 2025 - 93 ARRETE MUNICIPAL

Terres-de-Caux

## Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de

Le Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8; L2122-21 et L2213-6,

**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voierie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par Monsieur LEPOUTRE Benjamin sise 136 rue de l'Ancienne église –Fauvilleen-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins d'emménager le vendredi 20 juin à 13h00 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 18h00.

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale.

## **ARRETE**

ARTICLE 1: Du vendredi 20 juin à 13h00 jusqu'au dimanche 22 juin à 18h00, Monsieur LEPOUTRE Benjamin est autorisé à réserver à titre gracieux, 3 places de stationnement situées à proximité du n° 136 rue de l'Ancienne Eglise à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX dépendant du domaine public communal.

ARTICLE 2: L'interdiction de stationner sera matérialisée par un panneau de signalisation routière sous la responsabilité du demandeur. Celui-ci s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6: Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 2 juin 2025.

Bruno DELACROIX
Maire de Fauville-en-Caux

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbose Bennetot Bermonville Fauville-en-Caux Ricarville St-Pierre-Lavis Ste-Marguerite-sur-Fauville



